

Différend : 2018-002

Date : 25 avril 2018

Description du différend :

Le 1<sup>er</sup> février 2018, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a émis un avis de contravention à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG).

L'avis indique que, lors d'une visite effectuée à l'improviste, le 1<sup>er</sup> avril 2018, il aurait été constaté qu'« [i]l n'y a aucun système d'identification pour la literie de [X] », ce qui contreviendrait à l'article 103.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

Selon la description du différend de la partie demanderesse :

- La literie de tous les enfants fréquentant le service de garde aurait été identifiée à leur nom.
- L'étiquette du sac contenant la literie de l'enfant X serait simplement tombée dans le fond du coffre où les sacs sont rangés, renseignement consigné à la main par la RSG sur l'avis de contravention.
- L'assistante de la RSG aurait confirmé, dans une lettre datée du 8 mars 2018 qui aurait été transmise à la partie demanderesse, avoir indiqué à l'agente de conformité que « l'étiquette portant le nom de l'enfant était tombée dans le fond du coffre et que l'on voyait toujours un bout de l'étiquette d'identification collé sur le sac ».

Position ministérielle exécutoire :

**AVIS**

**La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée**

L'article 103.1 du RSGEE prévoit :

« Le prestataire de services de garde doit s'assurer que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée, rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres. »

La partie demanderesse admet que le sac de rangement contenant la literie de l'enfant X n'était pas identifié à son nom puisque l'étiquette, qui serait tombée dans

le fond d'un coffre de rangement, était manquante lors de la visite de l'agente de conformité. Ce fait est confirmé par l'assistante qui, dans une lettre adressée à la partie demanderesse, indique qu'elle aurait « recollé l'étiquette un peu plus tard » après le départ de l'agente de conformité. Selon une lettre datée du 6 mars 2018, qui aurait été transmise par le BC en réponse à une lettre de la partie demanderesse, « en aucun moment l'assistante a montré ce collant à l'agente lors de la visite afin de démontrer qu'il était identifié normalement. »

Bien que l'absence d'identification aurait été temporaire, cela ne change rien au fait que, contrairement à ce que l'article 103.1 du RSGEE le requiert, la literie de chaque enfant n'aurait pas été identifiée puisque l'étiquette qui aurait permis d'identifier celle de l'enfant X aurait été manquante. L'avis de contravention est donc justifié.